

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03189

Numéro SIREN : 534 036 322

Nom ou dénomination : 2TBD

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2024 sous le numéro de dépôt 7118

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ EXISTENZ PAR LA SOCIÉTÉ 2TBD

CHAPITRE I : EXPOSE PREALABLE **page 3**

I - Caractéristiques des sociétés intéressées	page 3
II - Motifs de la fusion	page 5
III - Comptes servant de base à la fusion	page 5
IV - Méthode d'évaluation	page 5
V - Commissaire à la fusion	page 5

CHAPITRE II : APPORT-FUSION **page 6**

I - Dispositions préalables	page 6
II - Apport de la société EXISTENZ	page 6
III - Détermination du rapport d'échange	page 7
IV - Rémunération de l'apport fusion	page 7
V - Boni de fusion	page 8
VI - Prime de fusion	page 8
VII - Propriété et jouissance	page 8

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS **page 9**

I - Enoncé des charges et conditions	page 9
II - Autres charges et conditions	page 10
III - Engagements de la société absorbée	page 11

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES **page 11**

I- Déclarations générales de la société absorbée	page 12
II- Déclarations générales de la société absorbante	page 13

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES **page 12**

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES **page 13**

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES **page15**

I - Formalités	page 15
II - Désistement	page 16

III - Remise de titres	page 16
IV - Frais	page 16
V - Election de domicile	page 16
VI – Pouvoirs	page 16
VII - Affirmation de sincérité	page 17
VIII - Droit applicable - Règlement des litiges	page 17
IX – Annexes	page 17

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur DEVILLERS Matthieu, agissant en qualité de gérant et au nom de la société 2TBD, Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est 5 rue du Mesnil 78600 MAISONS LAFFITTE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 534 036 322 RCS VERSAILLES,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 14 février 2024,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur DEVILLERS Matthieu, agissant en qualité de gérant et au nom de la société EXISTENZ, Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 5 rue du Mesnil 78600 MAISONS LAFFITTE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 084 286 RCS VERSAILLES,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 14 février 2024,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ PREALABLE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société 2TBD est une Société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- La production, l'écriture, la réalisation, la distribution, la commercialisation, l'exploitation, d'œuvres cinématographiques, multimédias et audiovisuelles (tels que court et longs-métrages

de cinéma, programmes télévisuels, documentaires, films institutionnels et publicitaires) mais aussi d'œuvres discographiques et littéraires ainsi que la gestion des droits d'auteur y afférents, leur exploitation et leur diffusion, par tous procédés, en tous formats, sur tous supports et en toutes langues ;

- La conception, le développement, la production, l'édition, l'exploitation, et la commercialisation de produits et services, notamment audiovisuels, sur tous supports, notamment numériques, en ligne et hors ligne, et pour tous réseaux de diffusion, notamment télévisuels, téléphoniques, internet, informatiques ou numériques ;
- Le conseil aux entreprises dans les domaines de la communication et de la communication audiovisuelle ;
- La prestation d'études et de conseils dans les domaines de compétence de la société;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La durée de la Société est de 99 ans.

Le capital social de la société 2TBD s'élève actuellement à 2 000 euros. Il est réparti en 200 parts de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société 2TBD n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société EXISTENZ est une société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

- La production, l'écriture, la réalisation, la distribution, la commercialisation, l'exploitation, d'œuvres cinématographiques, multimédias et audiovisuelles (tels que court et longs-métrages de cinéma, programmes télévisuels, documentaires, films institutionnels et publicitaires) mais aussi d'œuvres discographiques et littéraires ainsi que la gestion des droits d'auteur y afférents, leur exploitation et leur diffusion, par tous procédés, en tous formats, sur tous supports et en toutes langues ;
- La prestation d'études et de conseils dans les domaines de compétences de la société;
- La conception, le développement, la production, l'édition, l'exploitation, et la commercialisation de produits et services, notamment audiovisuels, sur tous supports, notamment numériques, en ligne et hors ligne, et pour tous réseaux de diffusion, notamment télévisuels, téléphoniques, internet, informatiques ou numériques ;
- L'achat, la vente, l'édition, la distribution et l'exportation de films cinématographiques et d'œuvres littéraires, techniques, audiovisuelles, multimédia ou autres, sous toutes ses formes ;
- La participation de la Société, par tout moyen, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits société, de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'accomplissement

La société peut agir, en tout pays pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet. Elle peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quels que soit son objet

La durée de la Société est de 99 ans.

Le capital social de la société EXISTENZ s'élève actuellement à 8 000 euros. Il est réparti en 1 000 parts de 8 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société EXISTENZ n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La société 2TBD détient 66% de participation dans le capital de la société EXISTENZ.

4/ Monsieur DEVILLERS Matthieu, gérant de la société 2TBD est également gérant de la société EXISTENZ.

II - Motifs et buts de la fusion

Dans l'objectif de rationaliser l'architecture sociétale, il a été envisagé la fusion objet des présentes.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en Annexe 1.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont exposées en Annexe 2 aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la fusion

Les associés de la société EXISTENZ, par décision en date du 14 février 2024, et les associés de la société 2TBD, par décision en date du 14 février 2024, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société EXISTENZ apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société 2TBD, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société EXISTENZ devant être dévolu à la société 2TBD dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société EXISTENZ

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels	
. Immobilisations incorporelles	0 euros
2. Eléments corporels	
. Terrains	0 euros
. Constructions	0 euros
. Matériels, machines et installations techniques	0 euros
. Autres immobilisations corporelles	9 113 euros
L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	9 113 euros
3. Immobilisations financières	0 euros
4. Stocks	0 euros
5. Valeurs réalisées et disponibles	
. Créances et disponibilités	163 302 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	172 415 euros

1. Provisions pour risques et charges	0 euros
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0 euros
3. Emprunts et dettes financières divers	3 850 euros
4. Dettes fournisseurs	10 090 euros
5. Dettes fiscales et sociales	0 euros
6. Autres dettes	0 euros
7. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	0 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	13 940 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2023 à 172 415 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 13 940 euros, l'actif net apporté par la société EXISTENZ à la société 2TBD s'élève donc à 158 475 euros.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société EXISTENZ pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés EXISTENZ et 2TBD.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une part de EXISTENZ s'élève à 160 euros
- la valeur d'une part de 2TBD s'élève à 711 euros

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à UNE part de la société 2TBD pour QUATRE parts de la société EXISTENZ.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société EXISTENZ à la société 2TBD s'élève donc à 157 475 euros.

La société 2TBD, détenant 660 parts de la société EXISTENZ sur les 1 000 parts composant le capital de cette dernière, recevrait 165 de ses propres parts lors de l'augmentation de son capital.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des 165 parts de la société absorbée détenues par la société absorbante. Pour ne pas détenir ses propres parts, la société 2TBD renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 850 euros.

En rémunération de l'apport net, 85 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux associés de la société absorbée autres que la société absorbante.

Les 85 parts nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 2024 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Boni de fusion

Il résulte de l'annulation des parts de la société EXISTENZ détenues par la société 2TBD un boni de fusion d'un montant de 25 366 euros, égal à la différence entre la quote-part de l'actif net transféré par la société EXISTENZ correspondant aux parts de ladite société détenues par la société 2TBD évaluée à 104 046 euros et la valeur nette comptable de ces parts telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société 2TBD, soit 129 412 euros.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

VI - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés (158 475 euros), après déduction d'un montant correspondant à la valeur estimative des titres de la société EXISTENZ détenus par la société 2TBD (104 046 euros), et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport (850 euros), soit 53 579 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

VII - Propriété - Jouissance

La société 2TBD sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société EXISTENZ déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société 2TBD pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés EXISTENZ et 2TBD, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2024, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés EXISTENZ et 2TBD, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société EXISTENZ à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société 2TBD, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société 2TBD qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société EXISTENZ déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société 2TBD prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société EXISTENZ, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société EXISTENZ à la date du 31 décembre 2023 donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société 2TBD prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2023, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 2TBD supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 2TBD exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 2TBD sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société EXISTENZ.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société EXISTENZ s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société EXISTENZ et ceux de ses salariés transférés à la société 2TBD par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 3, se poursuivront avec la société 2TBD qui se substituera à la société EXISTENZ du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société 2TBD sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société EXISTENZ prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société EXISTENZ s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 2TBD, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 2TBD, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société EXISTENZ sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société 2TBD dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société EXISTENZ s'oblige à remettre et à livrer à la société 2TBD aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

En conséquence, la présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de EXISTENZ par 2TBD, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société 2TBD et de l'augmentation de capital en résultant

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 Juin 2024 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société EXISTENZ se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société 2TBD de la totalité de l'actif et du passif de la société EXISTENZ.

CHAPITRE V : Déclarations générales

I- Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur DEVILLIERS Matthieu, ès-qualités, déclare :

- Que la société EXISTENZ n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société 2TBD ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société EXISTENZ s'oblige à remettre et à livrer à la société 2TBD, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

II- Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur DEVILLIERS Matthieu, ès-qualités, déclare :

- Que la société 2TBD n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés EXISTENZ et 2TBD sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société 2TBD s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés EXISTENZ et 2TBD déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société 2TBD s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société 2TBD sera subrogée dans les droits et obligations de la société EXISTENZ au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société 2TBD remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société 2TBD lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société 2TBD, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à MAISONS LAFITTE
Le 14 février 2024
En huit exemplaires

Pour la société 2TBD
Monsieur DEVILLERS Matthieu



Pour la société EXISTENZ
Monsieur DEVILLERS Matthieu





Comptes annuels

— *Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023*

SARL 2TBD

5 rue du Mesnil

78600 MAISONS LAFFITTE

Bilan Actif

31/12/2023				31/12/2022
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net
				Net
Capital souscrit non appelé (I)				
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
	Frais d'établissement			
	Frais de développement			
	Concessions brevets droits similaires			
	Fonds commercial (1)			
	Autres immobilisations incorporelles			
	Avances et acomptes			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
	Terrains			
	Constructions			
	Installations techniques, mat. et outillage indus.			
	Autres immobilisations corporelles			
	Immobilisations en cours			
	Avances et acomptes			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)			
	Participations évaluées selon mise en équival.			
	Autres participations	135 012		135 012
	Créances rattachées à des participations	15 327		20 327
	Autres titres immobilisés			
	Prêts			
	Autres immobilisations financières			
TOTAL (II)		150 339		155 339
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS			
	Matières premières, approvisionnements			
	En-cours de production de biens			
	En-cours de production de services			
	Produits intermédiaires et finis			
	Marchandises			
	Avances et Acomptes versés sur commandes			
	CREANCES (3)			
	Créances clients et comptes rattachés			12 166
	Autres créances	596		358
	Capital souscrit appelé, non versé			
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT			
	DISPONIBILITES	14 392		9 989
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	4 966		
	TOTAL (III)	19 954		22 513
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)			
	Primes de remboursement des obligations (V)			
	Ecarts de conversion actif (VI)			
TOTAL ACTIF (I à VI)		170 293		177 853

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

		31/12/2023	31/12/2022
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	2 000	2 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	31 557	31 557
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale		
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	131 083	130 690
	Résultat de l'exercice	168	394
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
Total des capitaux propres		164 808	164 640
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total des autres fonds propres			
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
Total des provisions			
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		
	Emprunts et dettes financières divers (3)	139	204
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 344	2 148
	Dettes fiscales et sociales	249	10 861
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	3 753	
	Produits constatés d'avance (1)		
Total des dettes		5 485	13 213
	Ecarts de conversion passif		
TOTAL PASSIF		170 293	177 853
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		167,90	393,65
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		5 346	13 213
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			
(3) Dont emprunts participatifs			

Compte de Résultat

1/2

				31/12/2023	31/12/2022
		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	80 000		80 000	93 250
	Montant net du chiffre d'affaires	80 000		80 000	93 250
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges				
	Autres produits				
	Total des produits d'exploitation (1)			80 000	93 250
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			1 765	3 558
	Impôts, taxes et versements assimilés			480	462
	Salaires et traitements			42 000	50 500
	Charges sociales du personnel				
	Cotisations personnelles de l'exploitant			35 557	38 267
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations				
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges				
	Total des charges d'exploitation (2)			79 802	92 787
RESULTAT D'EXPLOITATION				198	463

Compte de Résultat

2/2

		31/12/2023	31/12/2022
RESULTAT D'EXPLOITATION		198	463
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		1 000
	Total des produits financiers		1 000
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des charges financières		
RESULTAT FINANCIER			1 000
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		198	1 463
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		1 000
	Total des charges exceptionnelles		1 000
RESULTAT EXCEPTIONNEL			(1 000)
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BENEFICES		30	69
TOTAL DES PRODUITS TOTAL DES CHARGES		80 000 79 832	94 250 93 856
RESULTAT DE L'EXERCICE		168	394
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs (3) dont produits concernant les entreprises liées (4) dont intérêts concernant les entreprises liées			



Comptes annuels

— *Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023*

SARL EXISTENZ

5 rue du Mesnil

78600 MAISONS LAFFITTE

Bilan Actif

		31/12/2023			31/12/2022
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires	3 200	3 200		
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles	49 111	49 111		
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.	2 798	2 798		
	Autres immobilisations corporelles	24 401	15 288	9 113	7 809
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières				
TOTAL (II)		79 510	70 397	9 113	7 809
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	23 412		23 412	41 600
	Autres créances	4 148		4 148	6 279
COMPTES DE REGULARISATION	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	40 050		40 050	50
	DISPONIBILITES	94 677		94 677	136 823
	Charges constatées d'avance	1 015		1 015	
	TOTAL (III)	163 302		163 302	184 752
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		242 813	70 397	172 415	192 561

(1) dont droit au bail

(2) dont immobilisations financières à moins d'un an

(3) dont créances à plus d'un an

Bilan Passif

		31/12/2023	31/12/2022
Capitaux Propres	Capital social ou individuel Primes d'émission, de fusion, d'apport ... Ecart de réévaluation	8 000	8 000
	RESERVES		
	Réserve légale	800	800
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	83 270	83 270
	Report à nouveau	66 017	64 192
	Résultat de l'exercice	388	1 825
	Subventions d'investissement Provisions réglementées		
Total des capitaux propres		158 475	158 087
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)		
	Emprunts et dettes financières divers (3)		229
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 850	14 777
	Dettes fiscales et sociales	10 091	17 475
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes		1 994
	Produits constatés d'avance (1)		
Total des dettes		13 941	34 475
	Ecart de conversion passif		
TOTAL PASSIF		172 415	192 561
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		388,02	1 824,83
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		13 941	34 475
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			
(3) Dont emprunts participatifs			

Compte de Résultat

1/2

				31/12/2023	31/12/2022
		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	192 142		192 142	216 247
	Montant net du chiffre d'affaires	192 142		192 142	216 247
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges				
	Autres produits				1
	Total des produits d'exploitation (1)			192 142	216 248
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			131 991	135 324
	Impôts, taxes et versements assimilés			1 941	2 152
	Salaires et traitements			36 880	52 765
	Charges sociales du personnel			18 954	25 613
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			1 918	1 845
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			2	2
	Total des charges d'exploitation (2)			191 686	217 702
RESULTAT D'EXPLOITATION				456	(1 454)

Compte de Résultat

2/2

		31/12/2023	31/12/2022
RESULTAT D'EXPLOITATION		456	(1 454)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3)	1	1
	D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
	Autres intérêts et produits assimilés (3)		
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Différences positives de change		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	Total des produits financiers	1	1
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Intérêts et charges assimilées (4)		
	Différences négatives de change		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total des charges financières			
RESULTAT FINANCIER		1	1
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		457	(1 453)
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion		3 600
	Sur opérations en capital		
	Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Total des produits exceptionnels			3 600
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion		
	Sur opérations en capital		
	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Total des charges exceptionnelles			
RESULTAT EXCEPTIONNEL			3 600
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BENEFICES		69	322
TOTAL DES PRODUITS		192 143	219 849
TOTAL DES CHARGES		191 755	218 024
RESULTAT DE L'EXERCICE		388	1 825
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs			
(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs			
(3) dont produits concernant les entreprises liées			
(4) dont intérêts concernant les entreprises liées			

Annexe 2 : Evaluation

Valeur au 31 décembre 2023 de la société EXISTENZ :

Capitaux propres : 160 000 euros

1 000 parts soit 160 euros par part.

Valeur au 31 décembre 2023 de la société 2TBD

Capitaux propres : 165 000 euros

PV existants : -22 745 euros

Total : 142 255 euros

200 parts soit 711 euros par part.

Parité 4 parts d'EXISTENZ pour 1 part de 2TBD

Création pour Monsieur DEVILLERS Matthieu de $340/4 = 85$ parts de 2TBD

ANNEXE 3 : LISTE DES EFFECTIFS 2023

BRIANZA Catherine

MOISSON David

PEREZ Virgile

VIGUES Marianne